

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 11 avril 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Mustapha El Baaj
M^{me} la Juge Margaret M. deGuzman

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Ordonnance rendue le : **11 avril 2025**

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'UNE CONFÉRENCE
DE MISE EN ÉTAT**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »), saisie de la présente espèce¹,

ATTENDU que la procédure engagée contre Félicien Kabuga a été suspendue sine die en septembre 2023, après confirmation de la décision par laquelle la Chambre de première instance a conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne dans l'avenir²,

ATTENDU que, en attendant le règlement de la question de sa mise en liberté provisoire, Félicien Kabuga est resté en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies en faisant l'objet d'un système de suivi médical, en application des articles 59, 67 et 68 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), et que la Chambre de première instance a ordonné que des conférences de mise en état continueraient à se tenir tous les 120 jours³,

ATTENDU que, le 17 décembre 2024, la Chambre de première instance a modifié le régime de présentation de rapports de la Défense et ordonné à celle-ci de déposer des rapports relatifs aux progrès qu'elle a réalisés s'agissant de trouver un État qui convienne et qui soit disposé à accueillir Félicien Kabuga dans les plus brefs délais en cas de changement important⁴,

¹ Voir Ordonnance relative à la composition de la Chambre de première instance, 15 août 2023, p. 2. Voir aussi Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1 ; Ordonnance portant remplacement d'une juge et désignation d'une juge de réserve, 26 août 2022, p. 1 et 2 ; Décision rendue en application de l'article 19 E) du Règlement, 10 janvier 2023, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de réserve, 16 janvier 2023, p. 1 et 2.

² Décision portant suspension sine die de la procédure, 8 septembre 2023 (« Décision du 8 septembre 2023 »), p. 2 et 6. Voir aussi, en général, Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 6 juin 2023 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023.

³ Voir Décision du 8 septembre 2023, p. 2, 3 et 6. Si la prochaine conférence de mise en état devrait se tenir vers le 9 avril 2025, les parties sont convenues que ce pourrait être début mai. Les parties ont été consultées le 2 avril 2025 par courriers électroniques par l'intermédiaire du juriste hors classe de la Chambre de première instance.

⁴ Ordonnance portant modification du régime de présentation de rapports de situation concernant la mise en liberté provisoire, 17 décembre 2024 (« Ordonnance du 17 décembre 2024 »), p. 1 et 2. Auparavant, la Défense déposait toutes les deux semaines des rapports informant la Chambre de première instance des efforts entrepris en vue de trouver un État qui accepte d'accueillir Félicien Kabuga dans le cadre d'une mise en liberté provisoire. Voir Trente-et-unième rapport de situation concernant la mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga, présenté conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 25 septembre 2023, confidentiel, 9 décembre 2024 (version originale en français, traduction en anglais déposée le 11 décembre 2024) (« Rapport de situation du 9 décembre 2024 »). Voir aussi Ordonnance aux fins de dépôt de rapports de situation concernant la mise en liberté provisoire, 25 septembre 2023, p. 1 et 2.

ATTENDU que des conférences de mise en état se sont tenues les 13 décembre 2023, 26 mars 2024 et 24 juillet 2024 et le 11 décembre 2024⁵,

ATTENDU que, le 18 janvier 2024, le 29 février 2024 et le 27 mai 2024, la Chambre de première instance a rendu des ordonnances et décisions confidentielles relativement aux demandes adressées par Félicien Kabuga à différents États pour qu'ils l'acceptent sur leur territoire en tant qu'accusé en liberté provisoire⁶,

ATTENDU que des rapports de suivi conjoints établis par le groupe d'experts médicaux indépendants nommés par le Mécanisme (les « Experts ») ont été déposés à titre confidentiel le 23 août 2024 et le 18 février 2025, dans lesquels les Experts conviennent que Félicien Kabuga n'est toujours pas apte à introduire un plaidoyer ou à être jugé, et que son état de santé le rend inapte à voyager⁷,

ATTENDU que, par ordonnance confidentielle en date du 16 décembre 2024, la Chambre de première instance a donné instruction au Greffier de désigner un nouvel expert médical indépendant chargé de déposer un rapport écrit qui traite la question des risques qu'un transport aérien représenterait pour la santé physique et mentale de Félicien Kabuga⁸, et que le Greffier a désigné cet expert le 29 janvier 2025⁹,

⁵ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 13 décembre 2023 ; CR, 26 mars 2024 ; CR, 24 juillet 2024 ; CR, 11 décembre 2024. Voir aussi Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 8 novembre 2023, p. 2 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 mars 2024, p. 3 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 5 juin 2024, p. 2 ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 23 octobre 2024, p. 2.

⁶ Voir Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, confidentiel, 18 janvier 2024, p. 1 à 3 ; Décision relative à la requête de la Défense aux fins de la délivrance d'une ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 28 du Statut, confidentiel, 29 février 2024 (version publique expurgée déposée le 3 juin 2024), p. 1 à 7 ; Décision relative à une demande d'assistance, confidentiel, 27 mai 2024, p. 1 à 4.

⁷ Registrar's Submission in Relation to the "Decision on Félicien Kabuga's Fitness to Stand Trial and to be Transferred to and Detained in Arusha" of 13 June 2022, the "Further Decision on Félicien Kabuga's Fitness to Stand Trial" of 6 June 2023, the "Decision Imposing an Indefinite Stay of Proceedings" of 8 September 2023, and the "Order for Submissions" of 22 July 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 18 février 2025, annexe, p. 6972 et 6971 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 23 août 2024, annexe, p. 26/6651 BIS (pagination du Greffe). Voir aussi CR, p. 8 (24 juillet 2024).

⁸ Ordonnance aux fins d'une expertise médicale indépendante supplémentaire, confidentiel, 16 décembre 2024 (« Ordonnance du 16 décembre 2024 »), p. 4 et 5.

⁹ Observations du Greffier relativement à l'ordonnance aux fins d'une expertise médicale indépendante supplémentaire, du 16 décembre 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 4 février 2025, par. 3.

ATTENDU que la Chambre de première instance s'attend à ce que le rapport d'expert confidentiel relatif à l'aptitude de Félicien Kabuga à voyager par avion soit déposé au plus tard le mardi 22 avril 2025¹⁰,

ATTENDU également que, jusqu'à présent, aucun État dans lequel Félicien Kabuga a indiqué vouloir aller n'a accepté de l'accueillir¹¹ et que, après avoir rendu l'Ordonnance du 17 décembre 2024, la Chambre de première instance n'a reçu de la Défense aucun rapport sur les progrès réalisés en vue de trouver un État qui accepte d'accueillir Félicien Kabuga dans le cadre d'une mise en liberté provisoire,

ATTENDU que, pour examiner rapidement la question de la mise en liberté de Félicien Kabuga, il serait utile à la Chambre de première instance d'entendre les parties sur toutes les questions normalement traitées pendant une conférence de mise en état tenue en application de l'article 69 A) du Règlement, mais aussi sur toute question qui concerne une éventuelle mise en liberté provisoire de Félicien Kabuga,

ATTENDU que, compte tenu de son état de santé, Félicien Kabuga a la possibilité de comparaître par voie de vidéoconférence s'il souhaite assister à l'audience,

PAR CES MOTIFS,

FIXONS au jeudi 1^{er} mai 2025 à 14 heures la tenue d'une conférence de mise en état en la salle d'audience de la division du Mécanisme à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 avril 2025
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]

¹⁰ La Chambre de première instance a rendu une décision confidentielle relative à la mise en œuvre de l'Ordonnance du 16 décembre 2024 le 7 mars 2025, et elle s'attend à ce que l'expert dépose son rapport à titre confidentiel le mardi 22 avril 2025 au plus tard. Voir Décision relative à la deuxième série d'observations du Greffier relativement à l'ordonnance rendue le 16 décembre 2024, confidentiel, 7 mars 2025, p. 7 ; Ordonnance du 16 décembre 2024, p. 5. Voir aussi *Registrar's Notice of Compliance with the "Decision on Registrar's Second Submission in Relation to the Order of 16 December 2024" Dated 7 March 2025*, confidentiel, 24 mars 2025.

¹¹ Voir, par exemple, CR, p. 6 à 9 (11 décembre 2024) ; Rapport de situation du 9 décembre 2024.